



Seuls les propriétaires des infrastructures permettant la fourniture de services de téléphonie mobile peuvent être soumis à une redevance pour leur installation sur un domaine public

Par conséquent, les opérateurs qui utilisent simplement ces infrastructures ne sont pas soumis à cette redevance

La directive relative à l'autorisation de réseaux et de services de télécommunications électroniques, dite directive « autorisation »¹, permet aux États membres de prélever une redevance notamment sur les droits d'installer les infrastructures nécessaires à la fourniture de services de télécommunications sur ou sous des biens publics ou privés.

Plusieurs municipalités espagnoles ont imposé aux entreprises de téléphonie mobile des redevances pour la mise en place, sur le domaine public municipal, des infrastructures nécessaires à la fourniture de services de télécommunication. Ces redevances ont été imposées aux entreprises qu'elles soient ou non propriétaires de ces installations.

Vodafone España et France Telecom España, fournisseurs de services de téléphonie mobile en Espagne, contestent devant les juridictions espagnoles la conformité, avec la directive « autorisation », de l'imposition des redevances aux opérateurs, simples utilisateurs, et non propriétaires, du réseau de télécommunications électroniques.

Le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) demande à la Cour de justice si la directive « autorisation » permet aux États membres d'imposer les redevances en cause aux utilisateurs du réseau de télécommunications.

Dans son arrêt, la Cour constate, tout d'abord, que, dans le cadre de la directive « autorisation », les États membres ne peuvent percevoir d'autres taxes ou redevances sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques que celles prévues par cette directive. Dans ce contexte, les États membres sont notamment habilités à imposer des redevances sur les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés.

À cet égard, la Cour précise que la directive « autorisation » ne définit ni la notion de mise en place de ressources sur ou sous des biens publics ou privés ni le débiteur de la redevance relative aux droits afférents à cette mise en place. Cependant, la Cour relève que, selon la directive « cadre »², les droits pour permettre la mise en place sur une propriété publique ou privée des ressources – c'est-à-dire des infrastructures matérielles –, **sont octroyés à l'entreprise ayant été autorisée à fournir des réseaux de communications publics et habilitée, à ce titre, à mettre en place les ressources nécessaires.**

¹ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 108, p. 21).

² Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33).

Par conséquent, la redevance pour les droits de mise en place de ressources ne peut être imposée qu'au titulaire de ces droits, c'est-à-dire au propriétaire des infrastructures installées sur ou sous les biens publics ou privés concernés.

Dans ces conditions, la Cour répond que **le droit de l'Union ne permet pas aux États membres d'imposer cette redevance aux opérateurs qui, sans être propriétaires des infrastructures, les utilisent pour la fourniture des services de téléphone mobile.**

La Cour constate ensuite que la disposition de la directive « autorisation »³ sur la perception de la redevance étant formulée dans des termes inconditionnels et précis, peut être invoquée directement par les particuliers devant les juridictions nationales pour contester l'application d'une décision de l'autorité publique incompatible avec cette disposition.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

³ Article 13.